

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (deuxième chambre élargie)

18 février 1998 *

Dans l'affaire T-189/97,

Comité d'entreprise de la Société française de production, institution représentative du personnel, ayant son siège à Bry-sur-Marne (France),

Syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT (SNRT-CGT), syndicat professionnel, ayant son siège à Paris,

Syndicat unifié de radio et de télévision CFDT (SURT-CFDT), syndicat professionnel, ayant son siège à Paris,

Syndicat national Force ouvrière de radiodiffusion et de télévision, syndicat professionnel, ayant son siège à Paris,

Syndicat national de l'encadrement audiovisuel CFE-CGC (SNEA-CFE-CGC), syndicat professionnel, ayant son siège à Paris,

organismes régis par le livre IV du code du travail français,

* Langue de procédure: le français.

représentés par M^e Hélène Masse-Dessen, avocat près le Conseil d'État et la Cour de cassation français, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Guy Thomas, 77, boulevard de la Grande-Duchesse Charlotte,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gérard Rozet, conseiller juridique, et Dimitris Triantafyllou, membre du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 97/238/CE de la Commission, du 2 octobre 1996, concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à la société de production audiovisuelle Société française de production (JO 1997, L 95, p. 19),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre élargie),

composé de MM. A. Kalogeropoulos, président, C. P. Briët, C. W. Bellamy, A. Potocki et J. Pirrung, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Faits et procédure

- 1 La Société française de production (ci-après « SFP ») est une société contrôlée par l'État français, dont l'activité principale est la production et la transmission de programmes pour la télévision.
- 2 Par décisions des 27 février 1991 et 25 mars 1992, la Commission a autorisé deux versements d'aides par les autorités françaises à la SFP, intervenus de 1986 à 1991, portant sur un montant total de 1 260 millions de FF.
- 3 Par la suite, l'État a procédé à de nouvelles interventions en faveur de la SFP, lui versant 460 millions de FF en 1993 et 400 millions de FF en 1994. S'estimant pénalisées par les prix peu élevés que l'aide reçue par la SFP permettait à celle-ci de pratiquer, plusieurs sociétés concurrentes ont déposé, le 7 avril 1994, une plainte devant la Commission.
- 4 Par décision du 16 novembre 1994, celle-ci a ouvert la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE en ce qui concerne les deux dernières aides versées en 1993 et 1994, et, par communication 95/C 80/04 (JO 1995, C 80, p. 7), a invité le gouvernement français et les parties intéressées à présenter leurs observations. Elle a invité en outre le gouvernement français à lui fournir un plan de restructuration et à s'engager à ne pas mettre d'autres fonds publics à la disposition de la SFP sans son autorisation préalable. Les autorités françaises ont présenté leurs observations par lettre du 16 janvier 1995.

- 5 Par décision du 15 mai 1996, ayant donné lieu à une communication 96/C 171/03 (JO 1996, C 171, p. 3), la Commission a décidé d'étendre la procédure pour couvrir de nouvelles aides publiques, d'un montant de 250 millions de FF, dont le versement avait été annoncé par les autorités françaises le 19 février 1996.
- 6 Aucune observation des autres États membres ou des autres intéressés n'a été reçue par la Commission à la suite de l'ouverture de la procédure.
- 7 Le 2 octobre 1996, la Commission a adopté la décision 97/238/CE, concernant l'aide octroyée par le gouvernement français à la société de production audiovisuelle Société française de production (JO 1997, L 95 p. 19, ci-après « décision » ou « décision attaquée »). Dans cette décision, elle a considéré que l'aide en cause, résultant des versements successifs effectués pendant la période 1993-1996, d'un montant total de 1 milliard 110 millions de FF, était illégale, car accordée en violation de la procédure de notification préalable prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité. Elle a estimé que cette aide était incompatible avec le marché commun, dès lors qu'elle ne pouvait bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, sous c) et d), du traité. En conséquence, elle a ordonné au gouvernement français de procéder au recouvrement de l'aide, augmentée d'un intérêt entre la date de son octroi et la date de son remboursement.
- 8 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 24 juin 1997, le comité d'entreprise de la SFP, le Syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT, le Syndicat unifié de radio et de télévision CFDT, le Syndicat national Force ouvrière de radiodiffusion et de télévision et le Syndicat national de l'encadrement audiovisuel CFE-CGC ont introduit le présent recours.
- 9 Par acte séparé, enregistré au greffe du Tribunal le 30 juillet 1997, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure, sur laquelle les requérants ont déposé leurs observations le 25 septembre 1997.

Conclusions des parties

- 10 Dans leur requête, les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:
- annuler la décision attaquée;
 - condamner la Commission aux dépens et, par application des articles 87, paragraphe 3, et 91, du règlement de procédure, la condamner à verser à chacun d'eux une somme de 20 000 écus.
- 11 Dans son exception d'irrecevabilité, la Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:
- rejeter le recours comme irrecevable;
 - condamner les parties requérantes aux dépens.

Sur la recevabilité du recours

Argumentation des parties

- 12 La Commission soutient que, s'agissant d'une décision adressée à la République française, les requérants ne sont pas recevables à agir dans la mesure où ils ne remplissent pas les deux conditions énoncées à l'article 173, quatrième alinéa, du traité.

- 13 En premier lieu, ils ne seraient pas individuellement concernés par la décision attaquée. En effet, celle-ci porterait sur une procédure d'application des dispositions relatives aux aides d'État, dont la finalité est, à l'instar des autres dispositions relevant du chapitre relatif aux règles sur la concurrence, de sauvegarder une concurrence effective dans le marché commun. Il en résulterait que ce sont les entreprises qui, en tant qu'opérateurs économiques, sont prioritairement concernées par les règles en question et les décisions y afférentes.
- 14 Certes, les représentants des travailleurs d'entreprises bénéficiaires d'une aide, de même que les représentants des travailleurs d'entreprises concurrentes, pourraient se voir reconnaître la qualité d'« intéressés » au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité. En effet, la jurisprudence aurait reconnu à un cercle élargi de personnes le droit de présenter des observations dans le cadre de la procédure administrative de cette dernière disposition (arrêt de la Cour du 14 novembre 1984, *Intermills/Commission*, 323/82, Rec. p. 3809, point 16). Cette jurisprudence serait justifiée tant par le libellé général de ladite disposition, qui ne définit pas la notion de personne intéressée, que par l'objectif de l'engagement de la procédure, qui est de permettre à la Commission de recueillir le plus d'informations possibles. A l'appui de cette thèse, la Commission souligne que si une décision en matière d'aides d'État concerne prioritairement la concurrence, elle est néanmoins tenue de prendre en compte, dans l'ensemble de son action, les objectifs fondamentaux visés à l'article 2 du traité, y compris celui d'un renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté, et de procéder à des appréciations d'ordre économique et social (arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, *Philip Morris/Commission*, 730/79, Rec. p. 2671, point 25), de sorte que les représentants des travailleurs des entreprises concernées peuvent apporter des points de vue et des informations l'intéressant.
- 15 Toutefois, le fait que les comités et les associations représentant les travailleurs d'entreprises concernées puissent être considérés comme des intéressés au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité ne permettrait pas de conclure automatiquement à l'existence d'un intérêt à agir dans leur chef, au sens de l'article 173 du traité. Certes, dans le domaine des concentrations d'entreprises, l'existence, dans le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395, p. 1, ci-après « règlement n° 4064/89 »), d'une disposition expresse accordant des droits procéduraux aux représentants reconnus des travailleurs des entreprises en cause

aurait conduit le Tribunal à considérer que ces derniers sont individuellement concernés par une décision de la Commission (arrêts du Tribunal du 27 avril 1995, CCE de la Société générale des grandes sources e.a./Commission, T-96/92, Rec. p. II-1213, et CCE de Vittel e.a./Commission, T-12/93, Rec. p. II-1247). Cependant, il n'existerait pas de telles dispositions dans le domaine des aides d'État. Par ailleurs, la structure du système de contrôle des aides d'État se caractériserait par le fait que les entreprises elles-mêmes n'interviennent, dans leurs rapports avec la Commission, qu'à un niveau inférieur à celui des États membres, ceux-ci étant les seuls destinataires formels des décisions prises en application des articles 92 et 93 du traité. Or, les entreprises ou leurs associations n'étant considérées par la jurisprudence comme individuellement concernées par de telles décisions, au sens de l'article 173 du traité, que dans des conditions strictes (arrêts de la Cour du 28 janvier 1986, Cofaz e.a./Commission, 169/84, Rec. p. 391, et du 2 février 1988, Van der Kooy e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219; arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, AITEC e.a./Commission, T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Rec. p. II-1971), il serait a fortiori justifié de ne pas admettre l'individualisation de tiers qui, à l'instar des requérants, ne sont pas concernés du point de vue de la concurrence et ne se situent donc qu'en deuxième rang par rapport aux entreprises.

- 16 Selon la Commission, une solution inverse aurait pour effet de reconnaître une *actio popularis*, non voulue par les auteurs du traité, et d'entraîner une inflation de recours. Les représentants des travailleurs de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ne seraient des tiers intéressés, au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, que dans la mesure où ils font partie du nombre indéterminé de personnes qui sont appelées à informer la Commission lors de la procédure administrative, au même titre que d'autres intéressés tels que les créanciers, les clients et les fournisseurs de l'entreprise bénéficiaire, ou encore les représentants des travailleurs des entreprises concurrentes. Reconnaître un droit de recours autonome aux représentants des travailleurs n'ajouterait rien à l'efficacité du contrôle juridictionnel en matière d'aides d'État, puisque, en l'espèce, un recours contre la décision attaquée aurait pu être introduit tant par la République française que par la SFP. En revanche, une possibilité de recours parallèle de tiers tels que les requérants introduirait une insécurité juridique supplémentaire quant à la validité des décisions de la Commission, puisqu'elle entraînerait une prolongation du délai de recours, le point de départ du délai étant, dans ce cas, non pas la date de notification, mais la date à laquelle ils ont pris connaissance de la décision.

- 17 Enfin, admettre un intérêt à agir des organismes représentant les travailleurs impliquerait un affaiblissement considérable de l'exécution de ses décisions en matière d'aides d'État. A cet égard, la Commission fait valoir que, le plus souvent, l'octroi d'une aide par l'État s'accompagne préalablement de compromis entre les divers intérêts au sein de l'entreprise concernée, notamment dans le cas de restructurations. A l'avenir, il suffirait donc qu'un syndicat mette en cause une décision de la Commission pour que l'ensemble du plan proposé soit suspendu, voire annulé. Ce risque serait encore plus évident dans un cas comme celui de l'espèce, où les salariés sont représentés par plusieurs organisations syndicales. La Commission en déduit que seule l'entreprise, en tant qu'ensemble intégré de ressources humaines et de capital, doit être considérée comme individuellement concernée, à l'inverse de ses parties intégrantes ou de ses représentants.
- 18 En second lieu, la Commission affirme que les requérants ne sont pas directement concernés par l'acte attaqué. Elle soutient que la décision ne produit que des effets indirects sur les droits et les intérêts des salariés que les requérants représentent. Selon elle, même s'il est vrai que le remboursement d'une aide déclarée incompatible avec le marché commun empêche l'entreprise de bénéficier de moyens financiers espérés ou promis, la possibilité d'une répercussion sur le niveau et les conditions de l'emploi supposerait néanmoins l'adoption préalable, par l'entreprise ou les partenaires sociaux, de mesures autonomes par rapport à la décision de la Commission elle-même. En l'espèce, la décision attaquée se limiterait à constater l'absence totale de plan de restructuration, sans pour autant ordonner l'adoption de mesures de restructuration spécifiques.
- 19 En outre, la suppression d'effectifs ou la réduction des salaires ne constitueraient pas une condition inéluctable de l'autorisation d'une aide à la restructuration, comme l'attesterait le fait qu'elles ne sont pas expressément mentionnées dans la communication 94/C 368/05 de la Commission, relative aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO 1994, C 368, p. 12). Inversement, des suppressions d'effectifs ou des réductions de salaires pourraient aussi intervenir dans le cadre d'une rationalisation de la gestion d'une entreprise, indépendamment de toute aide d'État et de toute décision de la Commission y afférente, de sorte qu'une éventuelle annulation de la décision ne garantirait pas pour autant la sécurité des conditions de travail dans l'entreprise concernée. S'agissant de l'argument des requérants tiré de la prétendue remise en cause, par la décision, de l'application

dans l'entreprise de la convention collective du secteur public sur les salaires, la Commission fait observer qu'il s'agit d'une suggestion provenant des autorités françaises et des repreneurs potentiels, et non pas d'elle-même. En tout état de cause, il aurait été impossible qu'elle imposât la cessation de l'application de la convention collective susmentionnée, puisque, selon l'article L. 132-8 du code du travail français, toute convention collective continue à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.

- 20 La Commission soutient ensuite que la restructuration ou même la faillite de l'entreprise résultant de la récupération de l'aide ne porterait pas atteinte aux droits propres des requérants. Se référant à l'arrêt CCE de Vittel e.a./Commission, précité, elle fait valoir, d'une part, que le comité d'entreprise ne justifie d'aucun intérêt au maintien de ses fonctions lorsque, du fait de la modification de la structure de l'entreprise concernée, les conditions dans lesquelles la réglementation applicable prévoit son institution ne sont plus réunies et, d'autre part, que les différents syndicats ne bénéficient d'aucun intérêt propre à la pérennité de l'entreprise au seul motif qu'une restructuration entraînerait, à leur égard, des conséquences d'ordre structurel et financier.
- 21 Elle ajoute que le seul intérêt propre que les requérants auraient pu invoquer concernait, tout au plus, leur participation à la procédure administrative en tant que parties intéressées au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, dans la mesure où, en cas de droits procéduraux accordés à des tiers, ces derniers doivent disposer d'une voie de recours destinée à protéger leurs intérêts légitimes (arrêt de la Cour du 25 octobre 1977, Metro/Commission, 26/76, Rec. p. 1875). Toutefois, en l'espèce, les requérants ne seraient pas directement concernés, dès lors que leur recours ne vise pas à la protection de leurs garanties procédurales et qu'ils n'ont pas participé à la procédure administrative.
- 22 Les requérants relèvent que, selon la Commission, ils disposent, en tant que représentants reconnus des travailleurs, du droit d'être entendus lors de la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2, du traité, malgré l'absence d'un texte réglementaire.

- 23 Ils prétendent que l'exception d'irrecevabilité soulevée n'est pas fondée.
- 24 Ils soutiennent, en premier lieu, qu'ils sont individuellement concernés par la décision. Se prévalant des arrêts CCE de la Société générale des grandes sources e.a./Commission et CCE de Vittel e.a./Commission, précités, ils font valoir qu'ils sont des représentants reconnus des travailleurs de la SFP, ce qui leur donnerait qualité pour agir à l'encontre de la décision attaquée.
- 25 Ils estiment que l'argument selon lequel ils n'occuperaient, dans la structure du système du contrôle des aides d'État, qu'une place de second rang n'est pas pertinent, dans la mesure où cette situation n'aurait pas empêché la jurisprudence de reconnaître un droit d'agir à d'autres tiers, tels que les entreprises concurrentes et leurs associations professionnelles. Il serait également erroné de limiter l'exercice des voies de recours aux tiers qui ne sont concernés que sur le plan de la concurrence. L'action de la Commission dans le domaine des aides d'État impliquerait de concilier les règles de concurrence avec des choix d'ordre politique, comme l'attesterait l'affaire du Fonds national de l'emploi français, qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour du 26 septembre 1996, France/Commission (C-241/94, Rec. p. I-4551). Le contrôle de légalité de ses décisions devrait ainsi être effectué au regard de l'ensemble des objectifs du traité, les objectifs sociaux devant faire l'objet d'une protection spécifique. Les requérants en déduisent que, contrairement à ce que soutient la Commission, les intérêts collectifs des travailleurs dont ils sont les représentants doivent être distingués des intérêts de tiers tels que les créanciers de l'entreprise en cause. Ils en déduisent également que, si seules les entreprises concurrentes disposaient d'une voie de recours, les décisions de la Commission échapperaient à tout contrôle de légalité sur ce plan.
- 26 L'argument de la Commission tiré du risque d'une multiplication des recours ne serait pas non plus fondé, dans la mesure où un tel risque pourrait être évité si une concertation suffisante entre les différents intérêts en cause avait lieu au stade de la procédure préalable et si la publicité nécessaire de cette procédure était assurée. En tout état de cause, des considérations d'ordre pratique ne pourraient justifier que le juge communautaire ne statue pas sur le respect effectif des droits des requérants.

- 27 En second lieu, les requérants soutiennent que la décision les concerne directement, en ce qu'elle porte atteinte aux droits des salariés qu'ils représentent. La décision attaquée entraînerait inéluctablement, pour les salariés de la SFP, la suppression d'emplois et la perte d'avantages collectifs. En effet, en l'absence des apports destinés à compléter le capital de l'entreprise, l'éventualité de mesures de licenciement ou de réduction des avantages sociaux ne pourrait pas être considérée comme purement théorique et il n'existerait aucune marge de négociation pour les partenaires sociaux. Il en serait d'autant plus ainsi que la décision mettrait directement en cause le régime social dont bénéficient les salariés de la SFP, puisque l'un des motifs de l'incompatibilité de l'aide avec le marché commun serait que « les mesures de restructuration mentionnées par le gouvernement français sont insuffisantes [en ce que] la convention collective du secteur public sur les salaires devrait cesser d'être appliquée, car la structure actuelle des charges salariales à la SFP n'est pas compétitive ». Contrairement à ce que soutient la Commission, il ne résulterait nullement de l'article L. 132-8 du code du travail français que, dans l'hypothèse d'une dénonciation, la convention collective continuerait, de toute façon, à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention, puisque, en vertu de cet article, les droits des salariés ne seraient alors maintenus que pour une durée d'un an.
- 28 Les requérants ne contestent pas qu'une décision en matière d'aides d'État n'est pas la seule à pouvoir générer des mesures de restructuration. Ils admettent qu'une telle décision peut ne pas avoir d'effets sur l'emploi. Toutefois, la décision attaquée aurait, en l'espèce, un effet direct sur la situation des salariés, dès lors que, d'une part, elle poserait comme condition de l'autorisation de l'aide l'adoption d'un plan de restructuration impliquant notamment la mise en cause de la structure des emplois et des salaires et que, d'autre part, le remboursement des aides litigieuses pourrait aboutir à la fermeture de l'entreprise. L'analogie opérée par la Commission avec le domaine des concentrations serait sans pertinence, dans la mesure où aucun texte réglementaire ne garantirait aux salariés la pérennité ou le transfert de leur emploi.
- 29 Enfin, à l'argument selon lequel ils ne pourraient invoquer un intérêt propre au maintien de leurs fonctions, les requérants rétorquent qu'ils ne se prévalent pas d'un droit à leur propre pérennité, mais seulement des droits des salariés qu'ils représentent. Ils soulignent toutefois que, selon la jurisprudence, ils seraient en tout cas recevables à agir pour la défense de leurs droits procéduraux, dans la mesure où ceux-ci n'auraient pas été respectés.

Appréciation du Tribunal

- 30 Aux termes de l'article 114 du règlement de procédure, si une partie demande que le Tribunal statue sur l'irrecevabilité sans engager le débat au fond, la suite de la procédure sur l'exception d'irrecevabilité est orale, sauf décision contraire du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier pour statuer sans ouvrir la procédure orale.
- 31 Une décision de la Commission clôturant une procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité et mettant un terme à l'examen de la compatibilité éventuelle d'une aide avec le marché commun a toujours pour destinataire l'État membre concerné.
- 32 Selon l'article 173, quatrième alinéa, du traité, une personne physique ou morale ne peut former un recours en annulation contre une décision adressée à une autre personne que si cette décision la concerne directement et individuellement.
- 33 Dès lors, la recevabilité du recours dépend en l'espèce de la question de savoir si la décision attaquée, adressée au gouvernement français et clôturant la procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité, concerne les requérants directement et individuellement.
- 34 Selon une jurisprudence constante, les sujets autres que les destinataires d'une décision ne sauraient prétendre être concernés individuellement, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, que si la décision attaquée les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle du destinataire (arrêts de la Cour du 15 juillet 1963, Plaumann/Commission, 25/62, Rec. p.197, 223, et Cofaz e.a./Commission, précité, point 22; arrêt du Tribunal du 5 juin 1996, Kahn Scheepvaart/Commission, T-398/94, Rec. p. II-477, point 37).

- 35 En l'espèce, les requérants soutiennent qu'ils ont la qualité de représentants reconnus des travailleurs. Ils se prévalent des arrêts CCE de la Société générale des grandes sources e.a./Commission et CCE de Vittel e.a./Commission, précités, dans lesquels le Tribunal a estimé que les représentants reconnus des travailleurs des entreprises concernées par une opération de concentration devaient, en principe, être considérés comme individuellement concernés par la décision de la Commission qui, prise en application du règlement n° 4064/89, déclarait cette opération compatible avec le marché commun.
- 36 Cependant, dans ces deux arrêts (voir respectivement points 30 et 31 et points 40 et 41), le Tribunal a considéré que les représentants reconnus des travailleurs des entreprises concernées étaient individuellement concernés par l'opération en raison de leur désignation expresse, dans le règlement n° 4064/89, parmi les tiers justifiant d'un intérêt suffisant pour être entendus par la Commission au cours de la procédure administrative, ce qui les caractérisait par rapport à tout autre tiers.
- 37 Or, le Conseil n'a pas encore fait usage de la faculté que lui donne l'article 94 du traité d'édicter des règlements d'application des articles 92 et 93 (voir, notamment, arrêt de la Cour du 20 mars 1984, Allemagne/Commission, 84/82, Rec. p. 1451, point 10, et arrêt du Tribunal du 22 mai 1996, AITEC/Commission, T-277/94, Rec. p. II-351, point 70). Ainsi, à la différence du domaine relatif au contrôle communautaire des opérations de concentration, il n'existe pas, dans le domaine des aides d'État, de dispositions réglementaires analogues à celles contenues dans le règlement n° 4064/89 reconnaissant expressément aux représentants reconnus des travailleurs des prérogatives d'ordre procédural. Il en résulte que les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de cette dernière qualité pour faire valoir qu'ils sont individuellement concernés par la décision attaquée.
- 38 Quant à l'argument tiré de ce que, dans le domaine des aides d'État, l'action de la Commission viserait à concilier les règles de concurrence avec des considérations d'ordre politique, de sorte que le contrôle de légalité devrait être effectué au regard, également, des objectifs sociaux du traité, il n'est pas, non plus, de nature à démontrer que les requérants sont individuellement concernés par la décision attaquée.

- 39 Il y a lieu de rappeler que les dispositions des articles 92 et 93 ont pour objectif d'éviter que les interventions d'un État membre aient pour effet de fausser les conditions de concurrence dans le marché commun.
- 40 Néanmoins, en vue d'apprécier si une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité est compatible ou non avec le marché commun, la Commission peut, le cas échéant, prendre en compte également des considérations d'ordre social. En effet, dans le cadre de l'article 92, paragraphe 3, du traité, dont l'éventuelle application était examinée dans la décision attaquée, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'exercice implique des évaluations d'ordre économique et social qui doivent être effectuées dans un contexte communautaire (arrêts de la Cour du 14 février 1990, France/Commission, dit « Boussac », C-301/87, Rec. p. I-307, point 49, et du 15 mai 1997, TWD/Commission, C-355/95 P, Rec. p. I-2549, point 26).
- 41 Eu égard à l'objectif de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, qui est de permettre à la Commission, après avoir mis en demeure les intéressés de présenter leurs observations, d'avoir une information complète sur l'ensemble des données de l'affaire et de s'entourer de tous les avis nécessaires en vue de déterminer si l'aide soumise à son examen est compatible, ou non, avec le marché commun (arrêts de la Cour Allemagne/Commission, précité, point 13, et du 15 juin 1993, Matra/Commission, C-225/91, Rec. p. I-3203, point 16), il n'est donc pas exclu, ainsi que l'admet la Commission, que des organismes représentant les travailleurs de l'entreprise bénéficiaire d'une aide puissent, en tant qu'intéressés au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, présenter à la Commission leurs observations sur des considérations d'ordre social susceptibles, le cas échéant, d'être prises en compte par celle-ci.
- 42 Toutefois, la seule circonstance que les requérants puissent être éventuellement considérés comme des intéressés au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité ne saurait suffire à les individualiser de manière analogue à l'État destinataire de la décision. En effet, les intéressés, au sens de cette disposition, sont non seulement l'entreprise ou les entreprises favorisées par une aide, mais aussi les personnes, entreprises ou associations professionnelles éventuellement affectées dans leurs

intérêts par l'octroi de l'aide, notamment les entreprises concurrentes et les organismes professionnels (arrêts, Intermills/Commission, précité, point 16, et Matra/Commission, précité, point 18). Il s'agit, en d'autres termes, d'un ensemble indéterminé de destinataires (arrêt Intermills/Commission, précité, point 16; voir, également, sous cet arrêt, les conclusions de l'avocat général M. Verloren van Themaat, p. 3834, 3837), de sorte que la seule qualité d'intéressé ne saurait suffire à individualiser les requérants par rapport à tout autre tiers potentiellement intéressé, au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité.

- 43 Il y a lieu de constater en outre que, après la publication des avis d'ouverture de la procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité (voir ci-dessus points 3 et 4), les requérants ne sont à aucun moment intervenus auprès de la Commission au cours de la procédure, afin de lui présenter leurs observations, en tant qu'intéressés, sur d'éventuelles considérations d'ordre social.
- 44 D'ailleurs, à supposer même que les requérants aient présenté des observations lors de la procédure administrative, cette seule circonstance ne pourrait pas non plus suffire à les individualiser de manière analogue à celle du destinataire de la décision. En effet, s'agissant des entreprises concurrentes du bénéficiaire de l'aide ayant joué un rôle actif dans le cadre de la procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité, il faut encore qu'elles démontrent, afin de pouvoir être considérées comme individuellement concernées, que leur position sur le marché est substantiellement affectée par la mesure d'aide qui fait l'objet de la décision attaquée (voir arrêt Cofaz e.a./Commission, précité, point 25, et arrêt du Tribunal du 5 novembre 1997, Ducros/Commission, T-149/95, Rec. p. II-2031, point 34). De même, des associations professionnelles ayant participé activement à ladite procédure et regroupant les entreprises du secteur concerné ne sont individuellement concernées par une décision clôturant la procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité que si leur position de négociatrice est affectée par ladite décision (arrêts de la Cour, Van der Kooy e.a./Commission, précité, points 21 à 24, et du 24 mars 1993, CIRFS e.a./Commission, C-313/90, Rec. p. I-1125, points 28 à 30).

- 45 Il résulte de ce qui précède que, à défaut d'affectation substantielle d'une position concurrentielle et en l'absence d'atteinte effective à la faculté dont ils pourraient disposer, en qualité d'intéressés au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, de présenter leurs observations lors de la procédure devant la Commission, à laquelle ils n'ont d'ailleurs pas participé, les requérants ne peuvent faire valoir une atteinte quelconque de nature à démontrer que leur situation juridique est substantiellement affectée par la décision attaquée. Ils ne peuvent, dès lors, être considérés comme individuellement concernés au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.
- 46 De surcroît, les requérants ne sont pas directement concernés par la décision attaquée.
- 47 Ils soutiennent en l'espèce que la décision porte directement atteinte, non pas à leurs droits propres, mais aux intérêts des salariés de la SFP, dans la mesure où elle aurait pour conséquence inéluctable la suppression d'emplois ou la perte d'avantages sociaux. A cet égard, il convient toutefois de souligner qu'une décision constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun et ordonnant son recouvrement ne saurait, à elle seule, entraîner les conséquences alléguées sur le niveau et les conditions de l'emploi dans l'entreprise bénéficiaire de l'aide en cause. La production de telles conséquences supposerait nécessairement l'adoption, par ladite entreprise elle-même ou par les partenaires sociaux, de mesures autonomes par rapport à la décision de la Commission. Or, compte tenu de la marge de négociation existant dans le chef des partenaires sociaux quant à la nature et à l'ampleur des mesures susceptibles d'être adoptées dans le cadre d'une éventuelle restructuration de l'entreprise, la possibilité que de telles mesures ne soient pas effectivement prises n'apparaît pas comme purement théorique (arrêt de la Cour du 17 janvier 1985, Piraiki-Patraiki e.a./Commission, 11/82, Rec. p. 207).
- 48 En ce qui concerne plus particulièrement la convention collective du secteur public sur les salaires, dont les requérants allèguent que son application est directement mise en cause par la décision attaquée, il ressort de l'article L. 132-8 du code du travail français que, même dans l'hypothèse d'une dénonciation de ladite convention — laquelle émanerait, en tout état de cause, de l'une des parties

signataires —, les salariés de l'entreprise concernée conserveraient les avantages individuels qu'ils ont acquis, en application de la convention, si celle-ci n'était pas remplacée par une nouvelle convention ou un nouvel accord dans les délais précisés par la loi. Il en résulte qu'une cessation de l'application effective des avantages sociaux dont bénéficient les salariés de la SFP ne présente aucun caractère inéluctable et ne saurait donc découler directement de la décision attaquée. En outre, le seul fait qu'un acte soit susceptible d'avoir une influence sur la situation matérielle des requérants ne suffit pas pour que l'on puisse considérer qu'il les concerne directement (arrêt de la Cour du 10 décembre 1969, Eridania e.a./Commission, 10/68 et 18/68, Rec. p. 459, point 7).

- 49 Par ailleurs, l'annulation de la décision de la Commission, en ce qu'elle déclare incompatible avec le marché commun l'aide octroyée à la SFP et ordonne au gouvernement français de procéder à son recouvrement, ne constituerait pas, ainsi que les requérants l'admettent à tout le moins implicitement, une garantie contre des suppressions d'emplois ou la réduction des avantages sociaux, ce qui démontre le caractère autonome des mesures susceptibles d'être adoptées à cet effet par l'entreprise ou les partenaires sociaux et, partant, l'absence d'un lien de causalité directe entre l'atteinte prétendument portée aux intérêts des salariés et la décision attaquée (voir arrêts CCE de la Société générale des grandes sources e.a./Commission, précité, point 42, et CCE de Vittel e.a./Commission, précité, point 55).
- 50 L'analyse selon laquelle l'autorisation éventuelle du versement de l'aide litigieuse à la SFP n'aurait en tout état de cause qu'un effet indirect sur la situation des salariés est confirmée par la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle un syndicat ne justifie que d'un intérêt indirect et lointain au versement d'indemnités à des entreprises, même si les versements en cause sont susceptibles d'avoir un effet favorable sur la prospérité économique desdites entreprises et, par voie de conséquence, sur le niveau de l'emploi dans celles-ci (voir ordonnance de la Cour du 8 avril 1981, Ludwigshafener Walzmühle Erling e.a./Conseil et Commission, 197/80, 198/80, 199/80, 200/80, 243/80, 245/80 et 247/80, Rec. p. 1041, points 8 et 9, et arrêt CCE de Vittel e.a./Commission, précité, point 52).

- 51 Enfin, le règlement des litiges concernant des atteintes éventuelles aux intérêts des salariés, telles que celles alléguées en l'espèce, relève non pas du contrôle de légalité des décisions de la Commission prises en application des articles 92 et 93 du traité, mais des dispositions du droit interne ayant trait au contrôle, par le juge national, des mesures susceptibles d'être adoptées par les entreprises, ou par les partenaires sociaux concernés, qui sont directement à l'origine de telles atteintes.
- 52 Il résulte de ces éléments que la décision attaquée n'est pas, en soi, de nature à entraîner des conséquences directes sur les intérêts des salariés de la SFP, de sorte que les requérants ne sauraient davantage être considérés comme directement concernés au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.
- 53 Quant à l'argument selon lequel il conviendrait de vérifier si la Commission a respecté leurs droits procéduraux, il est, en l'espèce, dépourvu de pertinence. En effet, la Commission a ouvert la procédure administrative prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, mettant ainsi les intéressés en demeure de présenter leurs observations. Or, les requérants ne sont à aucun moment intervenus auprès de la Commission au cours de cette procédure et ils n'invoquent, dans leur recours, aucun moyen tiré d'une éventuelle méconnaissance de leurs prétendus droits.
- 54 Les requérants n'étant pas directement et individuellement concernés par la décision attaquée, leur recours doit être rejeté comme irrecevable.

Sur les dépens

- 55 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérants ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens, conformément aux conclusions en ce sens de la Commission.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre élargie)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.**

- 2) Les requérants sont condamnés aux dépens.**

Fait à Luxembourg, le 18 février 1998.

Le greffier

H. Jung

Le président

A. Kalogeropoulos